



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2018-101

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-09-19-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 1186 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de Haute Tarentaise (4 pages)

Page 3

73-2018-09-19-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 1195 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques en Haute Maurienne (5 pages)

Page 8

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-09-21-002 - Arrêté confiant la suppléance du poste de Monsieur le Préfet de la Savoie le dimanche 23 septembre 2018 à compter de 16H00 (1 page)

Page 14

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2018-09-19-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 1186
ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en
vue de la protection contre la prédation du loup
(Canis lupus) des troupeaux domestiques situés sur les
unités pastorales de Haute Tarentaise

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 1186

ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de Haute Tarentaise

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du 25 juin 2018 actualisant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvements en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2018-531 du 25/05/18, n° 2017-952 du 21/07/17, n° 2017-715 du 14/06/17, n° 2015-1000 du 2/07/15, n° 2017-1171 du 05/09/17, n° 2018-503 du 23/05/18, n° 2017-1301 du 11/10/17, n° 2018-894 du 13/07/18, n° 2018-512 du 24/05/18, n° 2018-460 du 15/05/18 autorisant des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de Haute Tarentaise des communes de MONTVALEZAN, SEEZ, SAINTE FOY TARENTOISE ;

Vu les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2018-1134 du 31/08/18, n° 2018-1131 du 31/08/18, n° 2018-1132 du 29/08/18, n° 2018-1133 du 29/08/18 autorisant des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de Haute Tarentaise des communes de MONTVALEZAN, SEEZ, SAINTE FOY TARENTOISE ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 18 septembre 2018 du projet de réalisation de tirs de prélèvements **simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de Haute Tarentaise des communes de MONTVALEZAN, SEEZ, SAINTE FOY TARENTOISE ;**

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales de Haute Tarentaise des communes de MONTVALEZAN, SEEZ, SAINTE FOY TARENTOISE : M Sébastien ARPIN, Mme Isabelle CHARRIERE, M Jean BOURGEOIS, M Aimé CHENAL JACQUET, M Patrick DESANDRE, l'EARL EMPEREUR, le GAEC L'AGNEAU D'EN HAUT, M Damien GLE, LE GROUPEMENT PASTORAL DU PETIT SAINT BERNARD, M Frédéric LIMBARINU, M Emile MAÎTRE, M Guy MARGUERETTAZ, la protection consistant, au travers de contrats avec l'État (mesure 7-62 d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation du Plan de développement rural régional), en la mise en œuvre d'au moins deux des mesures de protection suivantes : visite quotidienne, gardiennage, regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit, pâturage en parc électrifié le jour, un ou plusieurs chiens de protection ;

Considérant qu'il est ainsi établi que leurs troupeaux sont « protégés » ;

Considérant que la mise en œuvre des autorisations de tirs de défense simple susvisées a donné lieu en 2018 à 45 missions de tirs de défense du 4/07/18 au 31/08/18 ;

Considérant que 4 autorisations de tirs de défense renforcée ont été mises en œuvre en 2018 sur les unités pastorales de Haute Tarentaise des communes de MONTVALEZAN, SEEZ, SAINTE FOY TARENTOISE et qu'elles ont donné lieu en 10 missions de tirs de défense renforcée sous la responsabilité des lieutenants de louveterie de la période du 31/08/18 au 11/09/18 ;

Considérant l'augmentation de la prédation sur **les unités pastorales de Haute Tarentaise des communes de MONTVALEZAN, SEEZ, SAINTE FOY TARENTOISE**, que depuis le 15/05/2018, alors que les mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup et les tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés sont mis en œuvre, 31 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 148 animaux ont eu lieu sur les unités pastorales de Haute Tarentaise des communes de MONTVALEZAN, SEEZ, SAINTE FOY TARENTOISE ;

Considérant que sur l'intégralité de l'année en 2017, 17 attaques ont entraîné la mort ou la blessure de 53 animaux, sur les unités pastorales de Haute Tarentaise des communes de MONTVALEZAN, SEEZ, SAINTE FOY TARENTOISE ;

Considérant que sur l'intégralité de l'année 2016, 7 attaques ont entraîné la mort ou la blessure de 21 animaux, sur les unités pastorales de Haute Tarentaise des communes de MONTVALEZAN, SEEZ, SAINTE FOY TARENTOISE ;

Considérant que la prédation représente en 2016, 2 % des attaques et 1 % victimes sur **les unités pastorales de Haute Tarentaise des communes de MONTVALEZAN, SEEZ, SAINTE FOY TARENTOISE** par rapport à la prédation départementale, 4 % des attaques et 6 % des victimes en 2017 et plus de 10 % des attaques et 12 % des victimes en 2018 ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages importants qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvements simples ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est ordonné des opérations de tirs de prélèvements simples de 2 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques sur les unités pastorales de Haute Tarentaise des communes de MONTVALEZAN, SEEZ, SAINTE FOY TARENTOISE,

Ces opérations s'exécutent sur les territoires des communes de MONTVALEZAN, SEEZ, SAINTE FOY TARENTOISE.

Elles seront réalisées dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 et selon les modalités techniques définies par l'ONCFS.

Le chef du service départemental de l'ONCFS est chargé du contrôle technique des opérations.

ARTICLE 2 : Les tirs de prélèvements simples peuvent être réalisés par les personnes suivantes, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasse valable pour l'année en cours :

- les lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté n° DDT/SEEF n° 2018-713 du 14 juin 2018 susvisé ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvements en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense renforcée et de tirs prélèvements simples et tirs prélèvements renforcés contre le loup.
- les gardes particuliers assermentés ;
- les agents de l'ONCFS.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

ARTICLE 4 : Les tirs de prélèvements simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements simples sont celles de la catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvements simples, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés, opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 6 : Le responsable des opérations informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS, qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71, qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée

des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 7 : La présente dérogation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), la présente dérogation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est valable pour une durée d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- les troupeaux ne sont plus dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ;
- 43 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 10 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires, et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Chambéry, le 19 septembre 2018

signé Louis LAUGIER

LE PREFET

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2018-09-19-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 1195
ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en
vue de la protection contre la prédation du loup
(Canis lupus) des troupeaux domestiques en Haute
Maurienne

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 1195

ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques en Haute Maurienne

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement et notamment les articles 3 et 10.

Vu le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du 25 juin 2018 actualisant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2015-993 du 3/07/15, DDT/SEEF n° 2015-1200 du 30/07/15, DDT/SEEF n° 2018-895 du 13/07/18, DDT/SEEF n° 2015-1006 du 6/07/15, DDT/SEEF n° 2015-990 du 2/07/15, DDT/SEEF n° 2015-1003 du 6/07/15, DDT/SEEF n° 2016-745 du 20/05/16, DDT/SEEF n° 2015-1138 du 28/07/15, DDT/SEEF n° 2015-1013 du 2/07/15, DDT/SEEF n° 2015-1012 du 6/07/15 autorisant des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés

sur les unités pastorales des communes **de Haute Maurienne, de Bessans, Bramans, Lanslebourg, Modane , Saint André , Sollières-Sardières, Termignon, Villarodin-Bourget;**

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-1114 du 29/08/18, DDT/SEEF n° 2018-431 du 9/05/18 , DDT/SEEF n° 2018-935 du 18/07/18, DDT/SEEF n° 2017-976 du 11/08/17, DDT/SEEF n° 2018-651 du 7/06/18 autorisant des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes **de Haute Maurienne, de Bessans, Bramans, Modane , Saint André , Termignon ;**

Vu les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2017-1078 du 10/08/17, DDT/SEEF n° 2015-1513 du 14/09/15, DDT/SEEF n° 2016-1095 du 22/07/16, DDT/SEEF n° 2016-1377 du 10/09/16, DDT/SEEF n° 2017-1119 du 18/08/17, DDT/SEEF n° 2017-544 du 9/05/17, DDT/SEEF n° 2017-1063 du 4/08/18, DDT/SEEF n° 2017-1117 du 18/08/17, DDT/SEEF n° 2015-1401 du 28/08/15, DDT/SEEF n° 2016-1434 du 30/09/16, DDT/SEEF n° 2017-1057 du 3/08/17 autorisant des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes **de Haute Maurienne, de Bessans, Bramans, Modane , Saint André , Termignon ;**

Vu l'avis favorable de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 18 septembre 2018 du projet de réalisation de tirs de prélèvements **simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d'Avrieux , Aussois, Bessans, Bramans, Lanslebourg, Modane , Saint André , Sollières-Sardières, Termignon, Villarodin-Bourget ;**

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de **Haute Maurienne, de Bessans, Bramans, Lanslebourg, Modane , Saint André , Sollières-Sardières, Termignon, Villarodin-Bourget;** ; M PERSONNAZ Michel Régis, GAEC DE LA GREFFINE, GAEC FRAYSSE, M MENJOZ Sébastien, GAEC LA PARRACHEE, TAMISSIER Fanny, la protection consistant, au travers de contrats avec l'État (mesure 7-62 d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation du Plan de développement rural régional), en la mise en œuvre d'au moins deux des mesures de protection : visite quotidienne, gardiennage, regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit, pâturage en parc électrifié le jour, un ou plusieurs chiens de protection.

Considérant qu'il est ainsi établi que leurs troupeaux sont « protégés » ;

Considérant que la mise en œuvre des autorisations de tirs de défense simple susvisées a donné lieu en 2018 à 90 missions de tirs de défense du 17/ 05/17 au 05/09/18;

Considérant que l'autorisation de tirs de défense renforcée a été mise en œuvre en 2018 sur les unités pastorales des communes de **Haute Maurienne des communes de Bessans, Bramans, Modane , ST André , Termignon** et qu'elles ont donné lieu à 44 missions de tirs de défense renforcée sous la responsabilité des lieutenants de louveterie de la période du 22/05/18 au 05/09/18 et de la présence à 4 reprises de la brigade national loup du 22 / 05/18 au 24/05/18, du 28/05/18 au 31/05/18, du 11/06/18 au 14/06/18 et du 23/07/18 au 26/07/18.

Considérant l'augmentation de la prédation sur le territoire ;

Considérant que depuis le 19/05/2018, alors que les mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup et les tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés sont mis en œuvre, 84 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 354 animaux ont eu lieu sur les unités pastorales des communes **de Haute Maurienne de Bessans, Bramans, Lanslebourg, Modane, Saint André , Sollières-Sardières, Termignon, Villarodin-Bourget;**

Considérant que sur l'intégralité de l'année en 2017, 79 attaques ont entraîné la mort ou la blessure de 344 animaux, sur les unités pastorales des communes **de Haute Maurienne de Bessans, Bramans, Lanslebourg, Modane, Saint André , Sollières-Sardières, Termignon, Villarodin-Bourget ;**

Considérant que sur l'intégralité de l'année 2016, 55 attaques ont entraîné la mort ou la blessure de 322 animaux, sur les unités pastorales des communes **de Haute Maurienne de Bessans, Bramans, Lanslebourg, Modane, Saint André , Sollières-Sardières, Termignon, Villarodin-Bourget ;**

Considérant que sur l'intégralité de l'année 2015, 50 attaques ont entraîné la mort ou la blessure de 154 animaux, sur les unités pastorales des communes **de Haute Maurienne de Bessans, Bramans, Lanslebourg, Modane, Saint André , Sollières-Sardières, Termignon, Villarodin-Bourget ;**

Considérant que la prédation sur ce territoire concerné représente 27 % des attaques et 22 % victimes du massif de la "Maurienne" en 2015, 25 % des attaques et 19 % victimes en 2016, 29 % des attaques et 27 % des victimes en 2017 et plus de 36 % des attaques et 39 % des victimes au 10/09/18 ;

Considérant les règles générales de protection applicables dans le coeur du Parc National de la Vanoise relatives à la protection du milieu naturel et aux activités, ne permettant pas aux éleveurs d'être autorisés à mettre en oeuvre les tirs de défense et des tirs de défense renforcée ;

Considérant qu'à l'issue du suivi hivernal 2016-2017, l'ONCFS a classé l'ensemble des communes d'exécution du présent arrêté en zone de présence régulière ou occasionnelle du loup ;

Considérant que des attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été exclue ont été constatées sur les communes **d'Aussois et Avrieux** ;

Depuis le 10/09/2017, 9 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 49 animaux ont eu lieu sur les unités pastorales des communes de **Haute Maurienne d'Aussois et Avrieux**;

Considérant l'augmentation des victimes sur cette même zone, du 10/09/16 au 10/09/17, 5 attaques ont entraîné la mort ou la blessure de 7 animaux et du 10/09/15 au 10/09/16, 1 attaque a entraîné la mort ou la blessure de 32 animaux;

Considérant que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages tel que défini par l'article 22 de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages importants qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de prélèvements simples ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est ordonné des opérations de tirs de prélèvements simples de 3 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques sur les unités pastorales de Haute Maurienne des communes de **Bessans, Bramans, Lanslebourg, Modane, Saint André, Sollières-Sardières, Termignon, Villarodin-Bourget**;

Ces opérations s'exécutent sur les territoires de **Haute Maurienne des communes d'Aussois, Avrieux, Bessans, Bramans, Lanslebourg, Modane, Saint André, Sollières-Sardières, Termignon, Villarodin-Bourget**.

Elles ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise.

Elles seront réalisées dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 et selon les modalités techniques définies par l'ONCFS.

Le chef du service départemental de l'ONCFS est chargé du contrôle technique des opérations.

ARTICLE 2 : Les tirs de prélèvements simples pourront être réalisés par les personnes suivantes, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasse valable pour l'année en cours :

- les lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté n° DDT/SEEF n° 2018-713 du 14 juin 2018 susvisé ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant

les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense renforcée et de tirs prélèvement simples et tirs prélèvement renforcés contre le loup.

- les gardes particuliers assermentés ;
- les agents de l'ONCFS.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable des opérations.

ARTICLE 4 : Les tirs de prélèvements simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements simples sont celles de la catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvements simples, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés, opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 6 : Le responsable des opérations informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 7 : La présente dérogation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), la présente dérogation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est valable pour une durée d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- les troupeaux ne sont plus dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ;
- 43 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 10 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires, et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Chambéry, le 19 septembre 2018

signé Louis LAUGIER

LE PREFET

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2018-09-21-002

Arrêté confiant la suppléance du poste de Monsieur le
Préfet de la Savoie le dimanche 23 septembre 2018 à
compter de 16H00



PRÉFET DE LA SAVOIE

Service de coordination des
politiques publiques

Pôle coordination et
ingénierie territoriale

**Arrêté confiant la suppléance du poste de Monsieur le Préfet de la Savoie
le dimanche 23 septembre 2018 à compter de 16H00**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie,

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Frédéric LOISEAU en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

Considérant l'absence hors du département du préfet de la Savoie et du secrétaire général le dimanche 23 septembre 2018 à compter de 16H00,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. **Frédéric LOISEAU**, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, est désigné pour assurer la suppléance du préfet le dimanche 23 septembre 2018 à compter de 16H00.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. **Frédéric LOISEAU**, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : M. le Préfet et M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville désigné pour la suppléance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Chambéry, le 21 septembre 2018

Signé :

Louis LAUGIER

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
<http://www.savoie.gouv.fr>